

Date de dépôt: 9 octobre 2008

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Alberto Velasco : Fichage de parlementaires cantonaux (question 4)

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 17 septembre 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Comme l'ont révélé plusieurs médias au début de l'été, le Service d'analyse et de prévention (SAP) de la Confédération - les services de renseignements - a collecté des renseignements sur six députés au Grand Conseil de Bâle-Ville, d'origine étrangère, sans que ce fichage ne se base sur des soupçons fondés de terrorisme ou d'espionnage; seul cas de figure où il serait alors autorisé par la loi. Le peu d'éclaircissements obtenus par la Commission de gestion du Grand Conseil bâlois, qui a découvert cette affaire par hasard, laissent soupçonner que celle-ci, loin d'être une exception, ne constituerait en fait que la pointe de l'iceberg. Reste ainsi encore à déterminer si "seul-e-s" des parlementaires d'origine étrangère ont été fiché-e-s ou si les caractéristiques et activités d'autres représentant-e-s du peuple ou personnes politiquement actives ont également fait l'objet d'investigations. D'ailleurs, à l'issue d'une visite inopinée du Service d'analyse et de prévention, la Délégation des commissions de gestion du Parlement fédéral a décidé d'ouvrir une enquête formelle.

En conséquence, je demande au Conseil d'Etat de bien vouloir répondre à la question suivante :

Dans notre canton, qui est en mesure de concrètement s'assurer qu'aucune collecte de renseignements sans base légale ne puisse se produire ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La recherche et le traitement de renseignements par les services officiels sont régis par la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, du 21 mars 1997 (LMSI), ainsi que par son ordonnance d'application, du 27 juin 2001 (OMSI).

Ces textes, qui figurent au recueil systématique fédéral sous les références RS 120 (LMSI) et RS 120.2 (OMSI), fixent notamment le cadre de la collaboration de l'Office fédéral de la police, dont dépend le Service d'analyse et de prévention (SAP), avec les cantons.

En regard du titre de l'interpellation urgente écrite, la teneur de l'article 3, alinéa 1, LMSI, mérite d'être mise en exergue :

« ¹ Les organes de sûreté de la Confédération et des cantons ne peuvent pas traiter des informations relatives à l'engagement politique ou à l'exercice des droits découlant de la liberté d'opinion, d'association et de réunion. Le traitement de telles informations est toutefois licite lorsqu'une présomption sérieuse permet de soupçonner une organisation ou des personnes qui en font partie de se servir de l'exercice des droits politiques ou des droits fondamentaux pour dissimuler la préparation ou l'exécution d'actes relevant du terrorisme, du service de renseignements ou de l'extrémisme violent. »

Actuellement, la loi sur les informations traitées automatiquement par ordinateur (LITAO), du 17 décembre 1981, charge la commission de contrôle de l'informatique de l'Etat de s'assurer d'office que les dispositions légales et réglementaires concernant le traitement confidentiel des informations et des fichiers sont observées pendant les opérations de traitement automatique des données (art. 12, lettre a).

Dans le cadre du projet de loi PL 9870-A relatif à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et à la protection des données personnelles, inscrit à l'ordre du jour de la séance du Grand Conseil des 9-10 octobre 2008, il est prévu que le futur préposé cantonal à la protection des données pourra exiger des renseignements sur le traitement des données effectuées dans les diverses institutions publiques, de même qu'il pourra accéder aux fichiers qu'elles tiennent et aux données qu'elles traitent, sauf disposition légale contraire (art. 56).

Ce contrôle externe se juxtapose au contrôle hiérarchique opéré au sein de la police.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Laurent Moutinot